

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00101
Numéro SIREN : 480 769 744
Nom ou dénomination : A THEIX MENUISERIE SARL

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro de dépôt 900

A THEIX MENUISERIE SARL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 80 000 €

SIEGE SOCIAL : 1 IMPASSE BIHAN

ZONE DE LANN VRIHAN

56450 LE HEZO

480769744 RCS VANNES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DES ASSOCIES**

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Monsieur Thierry ROCHER préside la séance en qualité de gérant.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Monsieur Thierry ROCHER propriétaire de 799 parts
- Monsieur Sébastien ROCHER propriétaire de 1 parts

Soit un total de 800 parts sociales

Le Président constate, en conséquence, que les associés, représentant la majorité des voix, peuvent valablement délibérer et que l'assemblée peut prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Les statuts sociaux,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis il est rappelé que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la présidence met aux voix l'unique résolution :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter du 15 février 2024, l'objet social aux activités suivantes :

« Toutes activités de "self-garage" et de location sur place (ou à emporter) de tous types de matériels, ustensiles, outillages etc...destinés à la réparation et/ou à l'entretien de véhicules terrestres à moteur. Le négoce de pièces détachées ou de produits liés à l'entretien ou au fonctionnement de véhicules terrestres à moteur ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide comme conséquence de la décision qui précède de modifier l'article 1.2 des statuts comme suit :

"ARTICLE 1.2 - OBJET

La société a pour objet :

Toutes activités de menuiserie bois, alu, PVC, Neuf et Rénovation, agencements, pose d'ouvertures et de fermetures.

Toutes activités de "self-garage" et de location sur place (ou à emporter) de tous types de matériels, ustensiles, outillages etc...destinés à la réparation et/ou à l'entretien de véhicules terrestres à moteur. Le négoce de pièces détachées ou de produits liés à l'entretien ou au fonctionnement de véhicules terrestres à moteur.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels, et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus mentionnées.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Il est ici rappelé :que la société sus-dénommée avait pour objet initial :

« Toutes activités de menuiserie bois, alu, PVC, Neuf et Rénovation, agencements, pose d'ouvertures et de fermetures.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels, et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus mentionnées.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires

ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale **CONFERE TOUS POUVOIRS** au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis et plus particulièrement à **Maître Edouard DELAFUYE**, Avocat, membre du Cabinet AVOCATS ASSOCIES-SJOA sis 8 Rue Linné – 44100 NANTES.

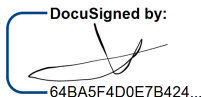
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

A titre de convention de preuve, les signataires déclarent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service DocuSign, s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leurs mentions manuscrites et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

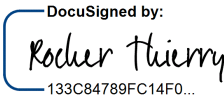
Le 15 février 2024 | 13:55 CET

Monsieur Thierry ROCHER,
Gérant, associé,

DocuSigned by:

64BA5F4D0E7B424...

Le 16 février 2024 | 00:10 PST

Monsieur Sébastien ROCHER,
Associé,

DocuSigned by:

133C84789FC14F0...

« A THEIX MENUISERIE SARL »

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 80.000 EUROS

Siège social : 1 Impasse Bihan, Zone de Lann Vrihan

56450 LE HEZO

RCS VANNES 480.769.744

STATUTS

Mis à jour à la suite du :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 16 février 2024 | 00:10 PST.
(Extension de l'objet social)

Pour copie certifiée conforme,

Monsieur Thierry ROCHER,
Gérant, Associé,

DocuSigned by:
Rocher Thierry
133C84789FC14F0...

**STATUTS DE LA SOCIETE DITE
«A THEIX MENUISERIE SARL»**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 80.000 EUROS
AYANT SIEGE AU 1 IMPASSE BIHAN, ZONE
DE LANN VRIHAN - 56450 LE HEZO**

**IMMATRICULEE AU RCS DE VANNES
SOUS LE N° SIREN 480.769.744**

**ADOPTES PAR
DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES
REUNIS EN ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE LE 16 février 2024 | 00:10 PST DATE
D'ENTREE EN VIGUEUR
DU PRESENT PACTE SOCIAL :
LE 16 février 2024 | 00:10 PST**

**1. FORME - OBJET - DENOMINATION -
SIEGE - DUREE - EXERCICES COMPTABLES**

1.1. FORME

1.1.1. ACTE CONSTITUTIF

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

1.2. OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de menuiserie bois, alu, PVC, Neuf et Rénovation, agencements, pose d'ouvertures et de fermetures.
- Toutes activités de « self-garage » et de location sur place (ou à emporter) de tous types de matériels, ustensiles, outillage etc...destinés à la réparation et/ou à l'entretien de de véhicules terrestres à moteur. Le négoce de pièces détachées ou de produits liés à l'entretien ou au fonctionnement de véhicules terrestres à moteur.

- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels, et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus mentionnées.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Il est ici rappelé :que la société sus-dénommée avait pour objet initial :

- ❖ *Toutes activités de menuiserie bois, alu, PVC, Neuf et Rénovation, agencements, pose d'ouvertures et de fermetures.*
- que cet objet a été étendu suivant décision collective des associés de la société en date du 16 février 2024 | 00:10 PST à venir :
- ❖ *Toutes activités de menuiserie bois, alu, PVC, Neuf et Rénovation, agencements, pose d'ouvertures et de fermetures.*
- ❖ *Toutes activités de « self-garage » et de location sur place (ou à emporter) de tous types de matériels, ustensiles, outillage etc...destinés à la réparation et/ou à l'entretien de véhicules terrestres à moteur. Le négoce de pièces détachées ou de produits liés à l'entretien ou au fonctionnement de véhicules terrestres à moteur.*

1.3. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« A THEIX MENUISERIE SARL »

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4. SIEGE

Le siège social est fixé au :

1 Impasse Bihan, Zone de Lann Vrihan 56450 LE HEZO

Il peut être transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance, en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville du département. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile. Il est ici rappelé :

- Que la société sus-dénommée avait initialement fixé son siège social au **1 Impasse Montaigne - 56450 THEIX.**
- Que ce siège a été transféré au **12 Rue Bourseul, « ZA Le Poteau » - 56890 SAINT-AVE** suivant décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 JUIN 2008.
- Que ce siège a de nouveau été transféré au **1 Impasse Bihan, Zone de Lann Vrihan - 56450 LE HEZO** suivant décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 OCTOBRE 2016.

1.5. DUREE DE LA SOCIETE- EXERCICES COMPTABLES

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante. Aux termes d'une décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 mars 2006, l'exercice comptable en cours a été ramené au 31 mars 2006 au lieu du 30 juin 2006.

Il est ici rappelé :

- Que la société sus dénommée avait initialement fixé la date de clôture de son exercice social au 30 juin de chaque année.
- Que cette date a été ramenée au 31 mars de chaque année suivant décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 mars 2006.

2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION – RESTRICTION EVENTUELLE DES DROITS

2.1. APPORTS LIBERATION

2.1.1. APPORTS EN NUMERAIRE

Le montant des apports en numéraire consentis à la Société lors de sa constitution s'élève à la somme de 8.000 €.

CAPITAL- REMPLOI DE BIENS PROPRES

Monsieur Thierry ROCHER a déclaré :

- Qu'il avait souscrit et libéré son apport en numéraire ci-dessus stipulé au moyen de deniers lui appartenant en propre ainsi qu'il en avait justifié.
- Qu'il avait fait la présente souscription et libération du capital pour lui tenir lieu de emploi de ces deniers propres par l'effet de la subrogation réelle en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code civil.

•

Les deniers remployés provenaient d'un don manuel de 4.000 € qui avait été effectué le 17 janvier 2005 et qui avait été consenti par ses parents - Monsieur et Madame Louis ROCHER - dûment enregistré à la Recette Divisionnaire de VANNES-GOLFE (56) le 24/01/2005, ce don manuel constituant un bien propre en application de l'article 1405 du code civil.

2.1.2. HISTORIQUE

Le capital de la Société sus dénommée avait été initialement fixé à 8.000 € entièrement libéré.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2019, le capital social a été augmenté à concurrence d'une somme de 72.000 € par incorporation d'une somme d'identique montant prélevée sur le poste « AUTRES RESERVES », et par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale ancienne qui a été portée de 10 Euros à 100 Euros.

2.1.3. INCORPORATION DES BENEFICES ET RESERVES

Le montant global des bénéfices et réserves incorporés au capital depuis la constitution de la Société s'élève à la somme de 72.000 €.

2.2. MONTANT ACTUEL DU CAPITAL SOCIAL

En conséquence tant des apports ci-dessus rappelés qui lui ont été consentis, que des augmentations de capital intervenues ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, le capital de la société est actuellement fixé à la somme de **QUATRE VINGT MILLE (80.000) EUROS** divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de CENT (10) EUROS de valeur nominale chacune, intégralement libérée.

Toute modification dans la répartition des parts composant le capital social devra faire l'objet d'une mise à jour du présent article.

2.3. REPARTITION

La répartition des parts composant le capital de la Société entre ses associés tant en proportion de leurs apports respectifs lors de la création de la Société que des cessions de parts intervenues ultérieurement est actuellement la suivante, savoir :

➤ **A Monsieur Thierry ROCHER**
à concurrence de SEPT CENT
QUATRE VINGT DIX NEUF parts
sociales numérotées de 1 à 399
et de 401 à 800, ci..... 799 Parts

➤ **A Monsieur Sébastien ROCHER**
à concurrence d'UNE part sociale
numérotée 400, ci..... 1 Part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE
PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL..... 800 PARTS**

Toute modification dans la répartition des parts composant le capital social devra faire l'objet d'une mise à jour du présent article.

2.4. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu des dispositions consignées sous le titre « Transmission des Parts Sociales » ci-après doit être agréée dans les conditions fixées audit point.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

2.5. PARTS SOCIALES

2.5.1. Propriété des parts sociales

Les parts sociales doivent être libérées dans les conditions prévues aux dispositions légales applicables aux SARL et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition, doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé.

Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

2.5.2. Répartition des bénéfices et pertes

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 223-9 alinéa 2 du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession, d'une part, emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

2.6. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

2.6.1. Forme de la cession

La cession ou la transmission des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être notifiée conformément aux dispositions de l'article L 221-14 modifié sur renvoi de l'article L 223-17 du Code de Commerce ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.6.2. Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, soit entre les associés, soit au profit de toute autre personne qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts composant le capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, soit entre les associés, soit au profit de toute autre personne qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins Les trois quarts des parts composant le capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant

.A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de la justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la transmission initialement prévue, à condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2.6.3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les parts sociales lui appartenant ne sont librement transmissibles qu'au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé.

Dans ce cas, le ou les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la Société, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droits du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la Société.

Toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à un agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités consignées sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

2.6.4. Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens.

Le conjoint d'un associé commun en biens qui revendique la qualité d'associé ainsi que l'attribution de la moitié des parts souscrites ou acquises par celui des époux qui a fait l'apport ou réalisé l'acquisition, postérieurement à cet apport ou à cette acquisition devra être agréé dans les mêmes conditions que celles consignées sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus.

2.6.5. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, les parts sociales ne se transmettent librement que dans la mesure où l'époux cessionnaire ou attributaire a déjà la qualité d'associé, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

3. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DECISIONS DES ASSOCIÉS - CONTROLE

3.1. GERANCE

3.1.1. Administration

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3.1.2. Pouvoirs de la gérance

3.1.2.1. Dans ses rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions consignées sous le titre « *Assemblées Générales* » ci-après.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.1.2.2 Dans les rapports avec associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- Les achats, échanges, vente de fonds de commerce, d'immeubles, de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et l'attribution de droits immobiliers.
- Les sûretés réelles, hypothèques, nantissements, etc. sur les biens sociaux.

- Le désistement et la mainlevée sans paiement.
- Les apports de quelque nature qu'ils soient à faire à des Sociétés constituées ou à constituer.
- La prise de participation dans toute société et la cession de participations.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

3.1.3. Obligations des gérants

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité ordinaire, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales, et ne peut faire pour son compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

3.1.4. Délégation de pouvoirs

Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement, peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

3.1.5. Responsabilités des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de Commerce. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 25 janvier 1985.

3.1.6. Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3.2. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

3.2.1. Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite; elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés donné par acte sous seings privés ou notarié, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elles sont demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

3.2.2. Assemblées Générales

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés sous le titre « *Droit de Communication des Associés* » ci-après, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3.2.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours minimum à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3.2.4. Participation et Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter en Assemblée Générale que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Le droit de vote ne peut pas être exercé par un mandataire, en cas de consultation par correspondance.

3.2.5. Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3.2.5.1. Décisions collectives Extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales tel que consigné sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la Société, sa transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions: à l'unanimité de tous les associés,
- la transformation de la Société en société anonyme : par des associés représentant la majorité des parts sociales composant le capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750 000 Euros, et par des associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social dans le cas contraire ;

- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions consignées sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social.
- L'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas consignés sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiquée.
- L'augmentation du capital social par apports de numéraire : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social.
- Toute autre décision extraordinaire : par des associés représentant au moins les trois quarts des parts composant le capital social.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la Société en société d'une autre forme doit être prise sur rapports d'un Commissaire aux comptes inscrit, établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce commissaire sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

3.2.5.2. Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes ainsi que les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social. Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

3.2.6. Etablissement des procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chacun des associés est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision collective résulte d'un acte signé de tous les associés, la décision doit être mentionnée à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, par exemple en annexe au registre des délibérations, de manière à ce qu'il puisse être consulté en même temps que ce registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

3.3. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

4. COMPTES ANNUELS - APPROBATION **- AFFECTATION DES RESULTATS**

4.1. COMPTES ANNUELS - REGLES COMPTABLES APPLICABLES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

4.2. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

4.3. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

4.3.1. Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés

Le gérant - ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes - présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité limitée.

4.3.2. Interdiction d'emprunt des associés ou gérants auprès de la Société

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

4.4. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice, apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et, s'il en existe, des réserves statutaires et augmentation des reports bénéficiaires. Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ». Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés, et à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour les modifications des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

5.2. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce modifiés par l'article 34 de la Loi n°88-15 du 5 Janvier 1988, les articles 266 et suivants du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

5.3. CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral.

Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que les litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la Société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis.

Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Ce compromis devra, en outre, indiquer si la sentence arbitrale est ou non susceptible d'appel.

Le tribunal arbitral sera composé soit par un seul arbitre désigné d'un commun accord entre les deux parties, soit, à défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, par deux arbitres, chaque partie désignant le sien et d'un tiers arbitre choisi par les deux arbitres désignés.

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique ; celle-ci doit avoir le plein exercice de ses droits civils.

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas

d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur.

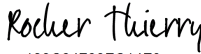
Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par l'arbitre unique ou, le cas échéant, par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Pour le surplus, la procédure d'arbitrage sera régie conformément aux dispositions des articles 1442 à 1491 du NCPC.

Les honoraires du ou des arbitres seront supportés par les parties dans les conditions déterminées par la sentence arbitrale.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Monsieur THIERRY ROCHER,
Gérant, associé,
(Lu et approuvé – Bon pour accord)

DocuSigned by:

133C84789FC14F0...